



AFIRMINFO



DECEMBRE 2014

La société AFIRM vous souhaite de bonnes fêtes de fin d'année

VOS OBLIGATIONS EN 2015

Pénibilité

Le Compte pénibilité entre en vigueur dès janvier 2015. Un numéro vert (3682, du lundi au vendredi de 8h à 17h) a été mis en place ainsi qu'un site d'information sur le compte prévention pénibilité pour les salariés et les employeurs (www.preventionpenibilite.fr)

À partir de 2015, l'employeur est soumis aux obligations suivantes :

- effectuer une évaluation annuelle de l'exposition de chaque travailleur aux 4 facteurs à prendre en compte dès 2015 :
 - ⇒ milieu hyperbare (au moins 60 interventions ou travaux par an à 1 200 hectopascals),
 - ⇒ travail de nuit (au moins 120 nuits par an),
 - ⇒ travail en équipes successives alternantes impliquant au minimum 1 heure de travail entre minuit et 5 heures (au moins 50 nuits/an),
 - ⇒ travail répétitif (temps de cycle inf ou égal à 1 min ou 30 actions techniques ou + par min avec un temps de cycle sup à 1 min/au moins 900 h/an).
- consigner les données collectives d'exposition aux facteurs de pénibilité et la proportion de salariés exposés au delà des seuils prévus,
- renforcer les mesures de prévention et de protection collective et individuelle,
- déclarer les facteurs de pénibilité auxquels a été exposé chaque salarié au-delà des seuils, dans le cadre de la DADS.
- recenser dans la fiche de prévention des expositions les facteurs de risques professionnels auxquels chaque travailleur est exposé

L'exposition des travailleurs est appréciée après application des mesures de protection collective ou individuelle.

6 autres facteurs seront pris en compte au 1^{er} janvier 2016 : manutentions manuelles de charges, postures pénibles, vibrations mécaniques, bruit, températures extrêmes, agents chimiques dangereux.

A compter de 2015, dans le cadre de la présentation du rapport annuel du CHSCT, l'employeur devra intégrer dans la liste détaillée des mesures pour l'année à venir, celles relatives à la pénibilité en indiquant pour chacune les conditions d'exécution et de chiffrage financier (C. Trav., L4612-16).

L'employeur devra transmettre annuellement au travailleur une copie de sa fiche de prévention des expositions (elle peut être transmise au salarié dans d'autres cas). Pour les entreprises déjà dotées d'un accord ou d'un plan d'action pénibilité en vigueur au 1^{er} janvier 2015, celui-ci continuera de s'appliquer jusqu'à son terme.

Compte personnel de prévention de la pénibilité : les salariés exposés pendant une année complète à un seul des facteurs obtiennent 4 points (1 point par trimestre d'exposition) et ceux exposés à plusieurs facteurs 8 points. Ce compte, plafonné à 100 points sur l'ensemble de la carrière, peut être utilisé pour une action de formation professionnelle, un passage à temps partiel, un départ anticipé à la retraite. Les 20 premiers points obtenus sur le compte sont réservés à la formation professionnelle.

Le 4 novembre, le Sénat a voté un amendement au projet de loi de simplification des entreprises qui prévoit d'abroger l'ensemble du volet pénibilité de la loi n° 2014-40 qui incluait la création du compte personnel de prévention de la pénibilité. Le dernier mot revient à l'Assemblée Nationale, en attendant, le dispositif reste applicable.

Entretien professionnel et compte personnel de formation

La loi 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale instaure l'obligation de réaliser un entretien professionnel avec tous les salariés tous les 2 ans. Cet entretien professionnel donne lieu à la rédaction d'un document dont une copie est remise au salarié. Tous les 6 ans, l'entretien professionnel fait un état des lieux récapitulatif du parcours professionnel du salarié. Cet état des lieux, qui donne lieu à la rédaction d'un document dont une copie est remise au salarié, permet de vérifier que le salarié a bénéficié au cours des 6 dernières années des entretiens professionnels et d'apprécier s'il a :

- 1 - Suivi au moins une action de formation ;
- 2 - Acquis des éléments de certification par la formation ou par une validation des acquis de son expérience ;
- 3 - Bénéficié d'une progression salariale ou professionnelle.

Dans les entreprises d'au moins 50 salariés, lorsque, au cours de ces 6 années, le salarié n'a pas bénéficié des entretiens prévus et d'au moins 2 des 3 mesures mentionnées, son compte personnel de formation est abondé. La mise en place du compte personnel de formation entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2015. Il suit chaque individu à partir de 16 ans tout au long de sa vie professionnelle et remplace le DIF (compte crédité chaque année dans la limite de 150 heures). Plus d'infos sur www.moncompteformation.gouv.fr.

Base de données économiques et sociales

L'employeur doit mettre en place une base de données économiques et sociales d'ici le 14 juin 2015. Elle doit être accessible en permanence au Comité d'entreprise (ou à défaut aux DP) ainsi qu'au CHSCT et aux délégués syndicaux. Elle doit être actualisée régulièrement. Elle compte l'ensemble des informations communiquées de manière récurrente aux instances représentatives du personnel. Elle doit contenir aussi des informations sur les 2 années précédentes et sur celle en cours (sous forme de données chiffrées) et des mesures pour les 3 années à venir.

Les informations contenues dans la BDES sont relatives :

- aux investissements social, matériel et immatériel ;
- aux fonds propres, endettement, impôts et taxes ;
- à la rémunération des salariés et des dirigeants (entreprises qui ont des actionnaires et celles qui ont des mandataires sociaux) ;
- aux activités sociales et culturelles ;
- à la rémunération des financeurs : des actionnaires et de l'actionnariat salarié ;
- aux flux financiers à destination de l'entreprise : les aides publiques, les réductions d'impôts ;
- à la sous-traitance ;
- aux transferts commerciaux et financiers des entités du groupe.

Accompagnement des systèmes de management, conseils en GRH, évaluation des risques professionnels, communication et dialogue social...

AFIRM vous accompagne selon vos besoins. Contactez AFIRM.



ACCOMPAGNEMENT - FORMATION – INGENIERIE – RESSOURCE HUMAINE – MANAGEMENT DES RISQUES
SARL AFIRM - Capital 8000.00 € - RCS TOULON 451 327 829 Code APE : 7022Z

contact@afirm-conseil.fr - www.afirm-conseil.fr



| PROVENCE MEDITERRANEE | AUVERGNE RHONE ALPES |
|--|---|
| 372, Chemin du Val doux 83200 TOULON Siret n° 451 327 829 00011 | 10, montée de CHANTEMULE – 43140 LA SEAUVÉ SUR SEMENE Siret n° 451 327 829 00029 |
| 04 94 24 44 52 | 04 71 61 02 03 |